



Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires
Zwischenstaatliche Organisation für den internationalen Eisenbahnverkehr
Intergovernmental Organisation for International Carriage by Rail

**Secrétaire général
Generalsekretär
Secretary General**

**NOT-20008
18.02.2020**

Original : FR

**AUX ÉTATS MEMBRES ET MEMBRES ASSOCIÉS DE L'OTIF ET AUX
ORGANISATIONS RÉGIONALES AYANT ADHÉRÉ À LA COTIF**

Notification du dépositaire

Suisse – Approbation des modifications à la COTIF et aux appendices E et G adoptées
par la 13^e Assemblée générale

En sa qualité de dépositaire, le Secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) vous notifie les informations suivantes :

La Suisse a déposé le 6 février 2020 son instrument d'approbation des modifications à la COTIF (y compris l'appendice H (EST)) et aux appendices E (CUI) et G (ATMF) adoptées par la 13^e Assemblée générale en septembre 2018.

Aucune déclaration n'était jointe à cet instrument.

La Suisse est le deuxième État membre de l'OTIF à approuver ces modifications.

En vertu de l'article 34, § 2, de la COTIF, les modifications de la Convention décidées par la 13^e Assemblée générale n'entreront en vigueur que douze mois après avoir été approuvées conformément à leur droit national par les deux tiers des États membres, soit actuellement 32 États membres.

Les modifications de l'appendice E (CUI) adoptées par la 13^e Assemblée générale n'entreront en vigueur, en application de l'article 34, § 3, de la COTIF, que douze mois après avoir été approuvées conformément à leur droit national par la moitié des États qui n'ont pas fait de déclaration en vertu de l'article 42, § 1, première phrase, de la COTIF, soit actuellement après leur approbation par 21 États membres.

Les modifications de l'appendice G (ATMF) adoptées par la 13^e Assemblée générale n'entreront également en vigueur, en application de l'article 34, § 3, de la COTIF, que douze mois après avoir été approuvées conformément à leur droit national par la moitié des États qui n'ont pas fait de déclaration en vertu de l'article 42, § 1, première phrase, de la COTIF, soit actuellement après leur approbation par 22 États membres.



(Wolfgang Küpper)
Secrétaire général

Copie :

- **Département fédéral des affaires étrangères**
Direction du droit international public
Division II
Section des traités internationaux
Kochergasse 10
CH – 3003 Berne
- **Comité international des transports ferroviaires (CIT)**
Secrétariat général
Weltpoststrasse 20
CH – 3015 Berne